



PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 24 AVR. 2017

**portant prescriptions complémentaires
à la société GRAVIERE des ELBEN, s'agissant des modifications d'exploitation de sa
carrière d'Oberhergheim pour la partie Nord de la banquette de protection Est, au titre du
code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R512-31 en vigueur avant le 1^{er} mars 2017,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés à la société GRAVIERE des ELBEN :
 - arrêté préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 portant autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) et de poursuivre l'exploitation d'une installation de 1^{er} traitement de matériaux pour une durée de 30 ans,
 - lettre préfectorale du 23 décembre 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux de la carrière d'une superficie de 29.000 m², classée à la rubrique 2517-2 - régime de l'enregistrement,
 - arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant prescriptions complémentaires s'agissant des modifications d'exploitation et notamment des dispositions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU** la demande de la société GRAVIERE des ELBEN du 18 avril 2016, réceptionnée en préfecture le 29 avril 2016, en vue notamment d'exploiter à sec la partie Nord de sa banquette de protection périphérique Est, riveraine de la carrière SABLIERE de DESSENHEIM (extension 2016),
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 10 novembre 2016,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 29 mars 2017,

CONSIDERANT que la société SABLIERE de DESSENHEIM a également sollicité l'autorisation de pouvoir exploiter à sec la partie Nord de sa banquette de protection en limite Ouest de son site,

riveraine de la carrière GRAVIERE des ELBEN, dans sa demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) du 17 novembre 2015 (dépôt préfecture le 1^{er} décembre 2015), complétée le 7 mars 2016 (dépôt préfecture le 29 avril 2016),

CONSIDÉRANT que la société GRAVIERE des ELBEN a en 2004 déjà été autorisée à exploiter à sec la partie Sud de la banquette de protection périphérique Est,

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé au maintien à sec de la banquette périphérique de protection sur la limite Est de la carrière GRAVIERE des ELBEN, le long de la mitoyenneté avec la carrière SABLIERE de DESSENHEIM, compte tenu des dispositions de l'article 14-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'accord de la société SABLIERE de DESSENHEIM du 6 mars 2016,

CONSIDÉRANT les éléments techniques transmis par la société SABLIERE de DESSENHEIM, carrière voisine, le 30 novembre 2016, s'agissant de la hauteur du toit de la nappe d'eau souterraine et du fait que conserver une cote de 197,50 mNGF pour les éléments de surface devant rester à sec permet d'être toujours 0,50 m au-dessus du toit de la nappe,

CONSIDÉRANT que l'exploitation à sec de la partie Nord de la banquette de protection Est impacte le montant des garanties financières de remise en état de la carrière GRAVIERE des ELBEN mentionnées à l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2004 susvisé et qu'il convient de les réviser,

CONSIDÉRANT que les montants des garanties financières de remise en état de la carrière sont calculés sur la base de l'évolution de l'indice TP01 base 2010, et que pour actualiser les montants de garanties financières fixés au présent arrêté d'autorisation il a été tenu compte de :

- dernier indice TP01 base 2010 connu : 102,30 (Juillet 2016) ; Coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 668,48,
- taux TVA en 2016 : 20 %,
- indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- soit un coefficient α de 1,088.

CONSIDÉRANT que l'exploitation à sec de la partie Nord de la banquette de protection Est de la carrière GRAVIERE des ELBEN impacte les dispositions de remise en état de ce secteur, et qu'il convient donc de modifier les dispositions de remise en état prévues à l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT que les informations actuellement détenues par l'inspection concernant le niveau de référence de la lame d'eau du plan d'eau de la carrière (197,50 mNGF) nécessitent de corriger et réviser certaines des dispositions de réalisation d'aménagements à sec initialement imposées par l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de réviser les prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 19 mai 2004 susvisé :

- 12 « Distances de recul – Protection des aménagements »,
- 31 « Dispositions de remise en état »,
- 32 « Garanties financières »,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAVIERE des ELBEN, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé Chemin de Dessenheim – 68127 OBERHERGHEIM, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les

prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 modifié concernant le site de sa carrière située sur la commune d'Oberhergheim.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 (autorisation d'exploiter)	Articles 12, 31 et 32	Supprimés et remplacés

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 12 « DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS » de l'arrêté préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Toutefois sur la limite Nord/Est de la carrière, et pour la limite riveraine avec la carrière de la SABLIERE de DESSENHEIM, la partie de la banquette de protection périphérique de 10 mètres de large pourra être exploitée à sec et abaissée jusqu'à une cote telle que cette limite reste toujours hors d'eau (a minima cote d'exploitation de 197,50 m NGF), entre les points A et E1 ci-dessous définis (voir plan parcellaire et plan de remise en état final en annexe du présent arrêté) :

Point	Coordonnées Lambert en X	Coordonnées Lambert en Y
A	991 561,00	342 266,50
E	Point situé 10 mètres au Sud du sommet Nord-Ouest de la parcelle n°5 -section 61 du ban communal de Dessenheim	
E1	Point situé 10 mètres au Sud du sommet Nord-Est de la parcelle n°2 - section 51 du ban communal de Oberhergheim	

De plus, l'exploitation du gisement de la carrière à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. ».

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 31 « DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT » de l'arrêté préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans les demandes et conformément au dernier plan de remise en état joint à l'arrêté autorisant l'exploitation du site.

Sans préjudice des dispositions édictées dans les documents d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en :

- zone de loisirs pour la partie Nord/Ouest (plage),
- zone naturelle pour les parties Est et Nord :

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état final
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> - le tracé des rives du plan d'eau doit éviter les formes linéaires, - les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, - les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau, - le recouvrement des terrains à sec de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères), - les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier, - les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact ; toutefois elles devront être limitées pour ne pas créer de regroupement d'oiseaux en particulier l'hiver et au cours des périodes migratoires, - l'empoissonnement du plan d'eau est interdit.
Bordure Nord	<p>Banquette de 10 m de large végétalisée et arborée (fourrés arbustifs). Talus de pente 1/1,5 enherbé. Chemin de bord de plan d'eau à la cote 197,50 mNGF. Aménagement d'une berge graveleuse (250 m de long sur 5/10 mètres de large à la cote 197,50 mNGF), avec réalisation d'aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens (*). Angle Nord/Est : aménagement d'une zone de hauts-fonds (150 m de long sur 15/30 m de large) à la cote de battement des eaux de la nappe (197,00 mNGF vers berge et 196,50 mNGF dans l'eau) et de pente 1/10.</p>
Bordure Est	<ul style="list-style-type: none"> - en partie Nord : <ul style="list-style-type: none"> • entre les sommets E1 et E : berge graveleuse à la cote 197,50 mNGF (32 m de large), • entre les sommets E et A : berge graveleuse à la cote 197,50 mNGF (20 m de large), - berge linéaire, - en partie Sud (au Sud du sommet A) : réalisation d'une zone de hauts-fonds à la cote de battement des eaux de la nappe (197,00 mNGF vers berge et 196,50 mNGF dans l'eau) de 7000 m² (longueur : 350 m, largeur variant de 15 à 30 m) et de pente 1/10, - un chemin périphérique à la cote 197,50 mNGF fait le tour du plan d'eau.
Partie Sud	<ul style="list-style-type: none"> - une superficie d'environ 10 ha à l'état graveleux hors d'eau (environ 197,50 mNGF) reste vouée à une activité industrielle, - un chemin périphérique au plan d'eau, à la cote 197,50 mNGF.
Bordure Ouest	<ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique de 10 m de large : <ul style="list-style-type: none"> • arborée dans sa partie Sud (au Sud du décroché Ouest), • enherbée dans sa partie Nord (au Nord du décroché Ouest), - dans le secteur Sud/Ouest de la carrière, une falaise à hirondelles, d'un linéaire d'au moins 100 m, reste en place, - un chemin périphérique à la cote 197,50 mNGF sur toute la limite. - sur la parcelle 3 - section 50, au Sud du sommet Nord-Ouest de la parcelle 3 -section 50 : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation d'une berge graveleuse en épis à la cote 197,50 mNGF (250 m de long sur 5/10 m de large) avec réalisation d'aménagements destinés à favoriser le développement/conservation des batraciens (*), • prolongement de cette berge dans le plan d'eau par une zone de hauts-fonds (200 mètres de long sur 15/30 m de large) à la cote de battement des eaux de la nappe (197,00 mNGF vers berge et 196,50 mNGF dans l'eau), et de pente 1/10, - sur la parcelle 2 - section 50, au Nord du sommet Nord-Ouest de la parcelle 3 - section 50 : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation d'une plage hors cote de battement des eaux de la nappe (environ 197,50 mNGF) de 6000 m² (longueur : 400 m, largeur : 15 m), • prolongement de cette plage sur 15 mètres dans le plan d'eau, par une surface de 6000 m² (longueur : 400 m, largeur : 15 m) sous eau et de pente 1/10.

(*) Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens
Ces aménagements sont notamment constitués de :

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telles qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- un/dés cortège(s) de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm), naturellement étanchéifiées avec des fines de décantation tassées et représentant des secteurs unitaires de 6-10 m² (propices au Crapaud calamite), avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges

Ces aménagements :

- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux, en bordure de plan d'eau ; ils sont déconnectés du plan d'eau
- ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.»

ARTICLE 4 - Les prescriptions de l'article 32 « **GARANTIES FINANCIERES** » de l'arrêté préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Article 32-1 Objet des garanties financières – Manquement à l'obligation :

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 32-2 Montants des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée .

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
1ere période quinquennale [19 mai 2004 -19 mai 2009]	321 262,20 (pour mémoire)
2eme période quinquennale [19 mai 2009 -19 mai 2014]	389 197,45 (pour mémoire)
3eme période quinquennale [19 mai 2014 -19 mai 2019]	605 823,42 (*)
4eme période quinquennale [19 mai 2019 -19 mai 2024]	641 961,34 (*)
5eme période quinquennale [19 mai 2024 -19 mai 2029]	477 932,29 (*)
6eme période quinquennale [19 mai 2029 -19 mai 2034]	343 336,90 (*)

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

(*) L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- dernier indice TP01 base 2010 connu : 102,30 (Juillet 2016) ; Coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 668,48,
- taux TVA en 2016 : 20 %,
- indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- soit un coefficient α de 1,088.

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de récolement.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

Article 32-3 Etablissement des garanties financières

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou de tout autre arrêté modifiant les montants de garanties financières de remise en état, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et pour la période réglementaire concernée,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 32-4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

Article 32-5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles mentionnées précédemment, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 32-6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 32-7 Levée de l'obligation de garanties financières

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.»

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est et le maire d'Oberhergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 24 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Délais et voies de recours

(article R 181-50 du Titre 8 du livre 1er du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

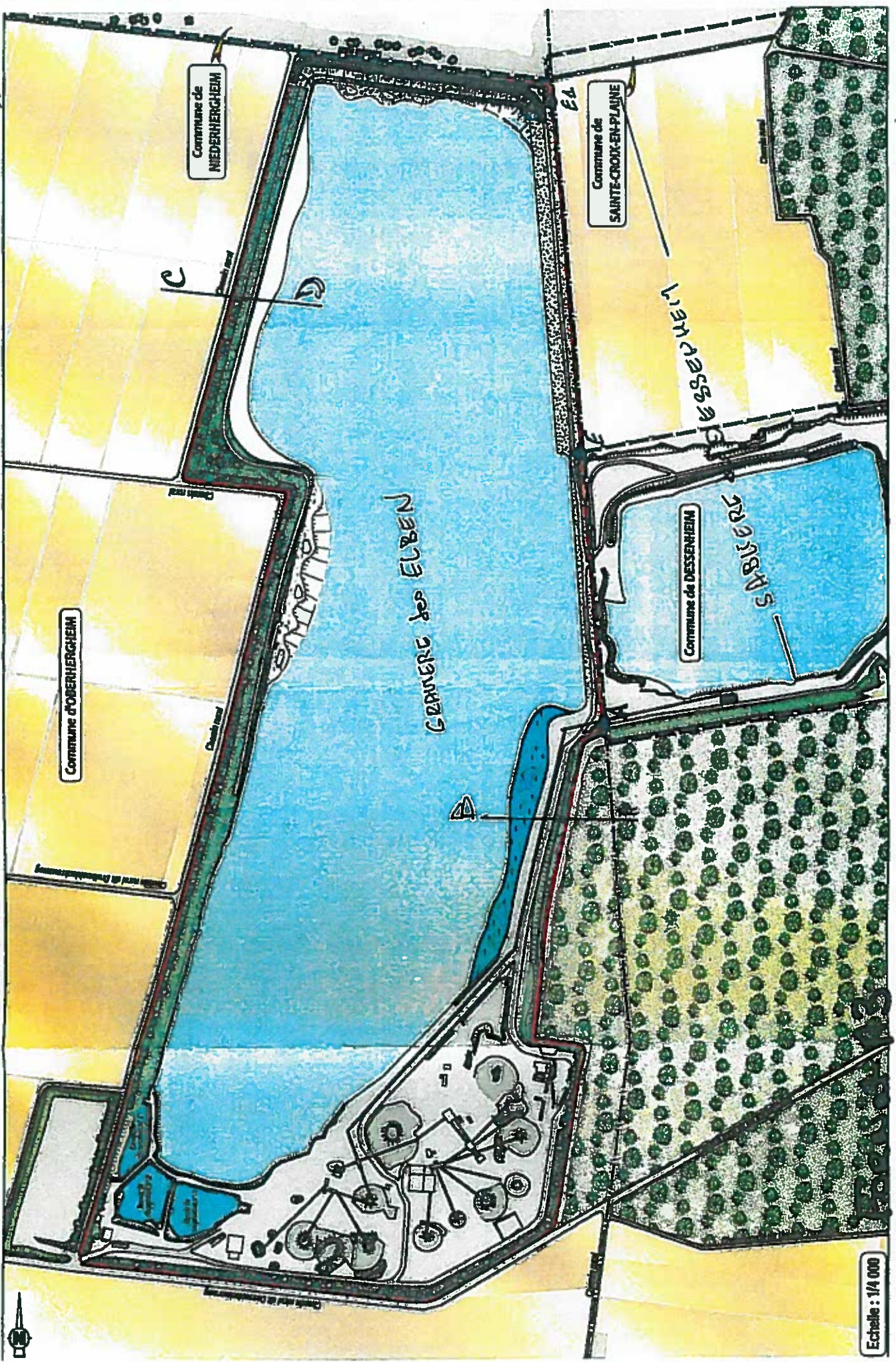

Christophe MARX

ANNEXES

- annexe 1 : plan de remise en état final qui se substitue au plan de remise en état final annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2004
- annexe 2 : légende du plan de remise en état final

► **PLAN DE LA REMISE EN ETAT AU TERME DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**


10/10





Echelle : 1/4 000





GRAVIERE des ELBEN


- 


Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 2004-140-14, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation
- 


Front d'exploitation à sec, ensemené
- 


Plan d'eau
- 

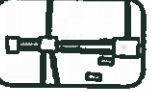
Falaise à hirondelle
- 


Surface graveleuse
- 


Plage
- 


Zone de haut-fond et frayère avec mare
- 


Sol nu
- 


Ensemencement de type prairial et plantations sous forme de bosquet
- 

Installation de traitement maintenues
- 

Boisement
- 

Culture ou prairie
- 

Route, chemin, piste
- 

Périmètre des carrières voisnes
- 

Limite communale

